



Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Paris, le 18 janvier 2012

Le Président

Monsieur Rémy PFLIMLIN
Président
France Télévisions
7, esplanade Henri-de-France
75907 PARIS CEDEX 15

Monsieur le Président,

Depuis deux jours, un certain nombre de nos adhérents nous interpellent car dans plusieurs régions françaises, des spots publicitaires de la Coordination Rurale passent à l'antenne aux alentours de 19h25 sur France 3. Ces clips, qui appellent à voter pour les candidats de l'organisation syndicale, entrent dans le cadre d'une propagande électorale puisque nous sommes dans le temps des élections aux chambres d'agriculture.

Cela pose au moins deux problèmes majeurs. Le premier est que le service public dans son ensemble refuse et à juste titre des émanations syndicales ou politiques à vocation publicitaire. Ainsi, la FNSEA s'est vue refuser des passages télévisuels par principe de neutralité lors d'une campagne de communication sur l'emploi en agriculture il y a 4 ans. Cette campagne était loin d'un appel à voter ou d'une quelconque propagande, je vous le rappelle.

D'autre part, en période électorale, le principe de neutralité revendiqué par le service public est d'autant plus important que c'est une disposition légale.

D'un point de vue réglementaire, l'organisation des élections des membres aux chambres d'agriculture est soumise aux dispositions du code électoral, au même titre que les élections politiques générales. Ceci est d'ailleurs rappelé par la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 qui dispose : « *Le contentieux des élections des membres des chambres d'agriculture est calqué sur le contentieux des élections générales et le juge applique les mêmes règles et jurisprudences que pour les élections politiques* ».

A ce titre, l'interdiction stricte, édictée par l'article L. 52-1 du Code électoral, d'utiliser, durant la campagne électorale, à des fins de propagande, tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, s'applique à la diffusion de tout message de propagande électorale ayant un support publicitaire.

Par ailleurs, nous vous rappelons aussi que l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication audiovisuelle pose que « *les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites* ».

C'est pourquoi, nous vous demandons, comme le permettent vos conditions générales de vente et votre charte d'antenne, de mettre fin immédiatement à cette publicité électorale illégale.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Xavier BEULIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.